

**Convention d'application
pour l'échange d'étudiants, de doctorants, de chercheurs et d'enseignants-
chercheurs**

Entre

L'Ecole des hautes études en sciences sociales, ci-après dénommée l'EHESS
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège 190 avenue de France, 75013 Paris (France),
représentée par son président, Monsieur François WEIL, d'une part,

et

L'Université Eötvös Loránd, ci-après dénommée l'ELTE
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
ayant son siège 1088 Budapest, Múzeum krt. 6-8., I/131., Hongrie
représentée par son recteur, Monsieur Barna Mezey, d'autre part
dûment habilité à la signature des présentes

Ensemble désignées les parties

En application de la convention cadre de coopération scientifique signée en 2011

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de favoriser un programme d'échanges
d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de doctorants et d'étudiants de niveau du
master entre l'Université Eötvös Loránd et l'Ecole des hautes études en sciences
sociales.

Ces échanges auront pour finalité de promouvoir le développement de programmes de
recherche dans tous les domaines intéressant les sciences humaines et sociales. Les
deux parties continuent également leur collaboration dans le cycle de conférences
animées par des enseignants ou chercheurs de l'EHESS chaque année au Centre
franco-hongrois de sciences sociales de l'Université Eötvös Loránd.

Titre I

Echanges d'étudiants ou de doctorants

Article 2

Chacune des parties a en charge la sélection de ses étudiants susceptibles de participer à ce programme d'échanges, en accord avec les procédures et conditions établies par l'autre Partie, laquelle se réserve le droit d'accueillir ou non ces étudiants.

L'institution d'origine envoie à l'institution d'accueil les dossiers des étudiants sélectionnés en respectant le calendrier en vigueur dans chaque établissement.

Article 3

Les étudiants qui participent à ce programme d'échanges se conforment au calendrier académique de leur institution d'origine et peuvent effectuer une mobilité d'une durée allant jusqu'à une année académique complète, selon les conditions du programme académique de l'institution d'accueil.

Les étudiants sélectionnés pour ce programme d'échange peuvent choisir et suivre les enseignements de l'institution d'accueil pourvu que ces enseignements soient du même niveau ou soient comparables à ceux enseignés dans leur institution d'origine. Ils devront également maîtriser la langue du pays d'accueil. Il revient à l'enseignant de l'établissement d'origine, responsable de l'échange, de s'en assurer.

Dans ce programme d'échanges, les étudiants ne reçoivent pas de diplôme de la part de l'institution d'accueil.

L'organisation de co-tutelles internationales de thèse donnera lieu à l'élaboration de conventions individuelles de co-tutelle internationale de thèse, signées par le doctorant et le directeur de thèse de chaque établissement.

Article 4

Les étudiants qui participent au présent programme d'échange s'acquittent du paiement des droits d'inscription dans leur institution d'origine et sont exonérés des droits d'inscription dans l'institution d'accueil.

Article 5

Les étudiants sélectionnés pour l'échange ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'institution d'accueil reconnaît à ses propres étudiants. Ils doivent se conformer à la législation et aux règlements universitaires et peuvent être soumis à des sanctions en cas de manquement. L'institution d'origine doit être informée du manquement d'un de ses étudiants.

L'institution d'accueil fournit une assistance académique aux étudiants durant leur séjour.

Article 6

Les étudiants non ressortissants de l'Union européenne sont responsables des démarches pour obtenir dans leur pays d'origine les visas d'entrée ou de séjour nécessaires.

Les étudiants seront responsables de tous les frais additionnels entraînés par cet échange, ce qui inclut les frais de transport, de logement, de subsistance, d'assurance médicale et autres.

Article 7

A la fin de la période d'échange, l'institution d'accueil adresse à l'institution d'origine un rapport officiel présentant les notes obtenues pour chaque étudiant. La validation du programme suivi reste soumise aux règles en vigueur dans l'institution d'origine. Si nécessaire, l'institution d'accueil peut fournir à l'institution d'origine une description des enseignements, et le curriculum des enseignants qui ont donné les cours suivis par les étudiants, ainsi que des éléments d'information sur les systèmes utilisés pour les contrôles et l'attribution des notes.

Titre II

Echanges d'enseignants-chercheurs et de chercheurs

Article 8

Les deux parties peuvent inviter annuellement un enseignant-chercheur ou chercheur, choisis parmi les candidats proposés par l'établissement d'origine, le séjour dans l'institution d'accueil étant d'un mois, en accord avec le programme académique correspondant, et selon l'accord prévu au cas par cas entre les parties.

L'ELTE adressera au responsable scientifique de l'EHESS au plus tard le 15 janvier de l'année universitaire précédent l'échange le dossier du candidat en précisant la date de son arrivée et la période de son séjour. Ce dossier comprendra également une lettre d'invitation fournie par un enseignant de l'EHESS, les données personnelles du candidat, son programme scientifique (notamment les thèmes de ses conférences) ainsi que son CV. Les séjours s'effectueront pendant l'année universitaire suivante (novembre à juin).

L'EHESS adressera au responsable scientifique de l'ELTE plus tard le 15 février de l'année universitaire précédent l'échange le dossier du candidat en précisant la date de son arrivée et la période de son séjour. Ce dossier comprendra également une lettre d'invitation fournie par un enseignant de l'ELTE, les données personnelles du candidat, son programme scientifique (notamment les thèmes de ses conférences) ainsi que son CV. Les séjours s'effectueront pendant l'année universitaire suivante (septembre à décembre et février à mai).

Article 9

L'institution d'accueil fournit aux enseignants-chercheurs ou chercheurs qu'elle reçoit les moyens matériels et financiers relatifs à leur logement et leur subsistance pendant leur séjour. L'institution d'origine conserve la responsabilité du versement du salaire de l'enseignant-chercheur, des coûts de l'assurance médicale internationale et des frais de transport, aller et retour.

Les deux parties s'engagent à solliciter dans le cadre de programmes disponibles, des accords intergouvernementaux, ainsi qu'auprès d'organismes nationaux, européens ou internationaux, l'attribution de moyens financiers en vue de la réalisation de ce programme d'échanges.

Article 10

Les enseignants-chercheurs ou chercheurs qui participent au programme d'échanges, doivent effectuer les démarches nécessaires, prévues dans le système en vigueur dans chacune des institutions, relatives à leur séjour. En particulier, ils doivent obtenir les autorisations d'absence nécessaires pour le temps que dure leur séjour dans l'institution d'accueil.

Article 11

Les enseignants-chercheurs ou chercheurs qui participent au programme d'échanges présentent à leur institution d'origine un compte-rendu écrit des activités effectuées pendant leur séjour.

Titre III Dispositions générales

Article 12

La présente convention est conclue pour la durée de la convention cadre pré citée soit 5 ans, à compter de la date de sa signature. Elle peut être renouvelée par voie d'avenant.

Article 13

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant signé des deux parties.

A la demande de l'une ou l'autre partie, la présente convention pourra être dénoncée et résiliée par les parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les étudiants, doctorants, chercheurs et enseignants-chercheurs, dont les échanges auront été acceptés par les institutions, ne seront pas concernés et pourront terminer les activités programmées.

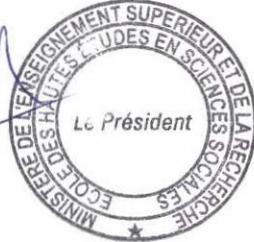
En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente convention, et un mois après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente convention sera, si bon semble à l'autre partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des Parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, deux en français et deux en hongrois, les deux versions faisant foi.

A Paris, le 18 avril 2011

Le président de l'Ecole
des hautes études en sciences Sociales



François Weil

A Budapest, le

Le recteur de l'Université
Eötvös Loránd



Barna Mezey

Contresignataire financier :

